



ARRETE PORTANT MISE A JOUR
DU PLAN LOCAL D'URBANISME
DE LA COMMUNE DE CAMPAN
N°2019/002

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA HAUTE BIGORRE ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 151-43, R 151-51 et R 153-18

VU les pièces relatives aux servitudes d'utilité publique figurant au plan local d'urbanisme de la commune de Campan approuvé le 17 octobre 2008

VU l'arrêté préfectoral de région du 18 octobre 2018 portant inscription au titre des monuments historiques, le monument aux morts situé sur la commune de Campan

VU les documents joints au présent arrêté transmis par M. le Directeur Départemental des Territoires pour être annexés au plan local d'urbanisme de la commune de Campan selon la procédure des articles précités du code de l'urbanisme

ARRETE

ARTICLE 1 : Le plan local d'urbanisme de la commune de Campan est mis à jour à la date du présent arrêté.

La présente mise à jour a pour objet l'actualisation suivante des pièces intéressées du plan :

a) Liste des servitudes d'utilité publique (pièce n°5.2a)

→ intégration de la servitude AC1 – monument aux morts

b) Plan des servitudes d'utilité publique (pièce n°5.2b)

→ légende complétée par l'inscription de la nouvelle servitude (AC1)

→ report du périmètre de protection sur un fond de plan EDR.SCAN25 R IGN (échelle 1/10000ème) repérant l'ensemble des servitudes d'utilité publique recensées sur le territoire de la commune de Campan

ARTICLE 2 : La mise à jour a été effectuée sur les documents tenus à la disposition du public, soit :

- à la mairie de Campan
- à la Préfecture des Hautes-Pyrénées,
- à la Direction Départementale des Territoires

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera affiché en mairie pendant une période minimale d'un mois

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera adressé :

- à Monsieur le Préfet
- à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires

Fait à Bagnères-de-Bigorre, le 14 février 2019



LE PRESIDENT,
Jacques BRUNE



MAIRIE DE CAMPAN
HAUTES-PYRÉNÉES



Arrêté du Maire N°101-2012
Arrêté portant mis à jour du Plan Local d'Urbanisme
de la commune de Campan

Le maire de la commune de Campan

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 126.1 et R123.22
- Vu** les pièces relatives aux servitudes d'utilité publique figurant au plan local d'urbanisme de la commune de Campan approuvé le 17 octobre 2008, modifié le 9 mai 2012,
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2012-192-0006 du 10 juillet 2012 approuvant le Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) sur le territoire de la commune de Campan,
- Vu** les documents joints au présent arrêté transmis par M. le directeur départemental des Territoires pour être annexés au plan local d'urbanisme de la commune de Campan selon la procédure des articles pré-cités du code de l'urbanisme,

A R R E T E

Article 1^{er} : Le plan local d'urbanisme de la commune de Campan est mis à jour à la date du présent arrêté.

La présente mise à jour a pour objet l'actualisation suivante des pièces intéressées du plan :

- a) Recueil des servitudes d'utilité publique (pièce n°5.2a).
⇒ Intégration de la fiche PM1 (P.P.R.N. approuvé par arrêté préfectoral du 10 juillet 2012),
- b) Plan des servitudes d'utilité publique (pièce n°5.2b).
⇒ Report de la servitude PM1 (P.P.R.N. approuvé par arrêté préfectoral du 10 juillet 2012),

Article 2 :

La mise à jour a été effectuée sur les documents tenus à la disposition du public, soit :

- en mairie de Campan
- à la direction départementale des Territoires

Article 3 :

Le présent arrêté sera affiché en mairie pendant une période minimale d'un mois.

Article 4 :

Le présent arrêté sera adressé :

- à M. Le Préfet
- à M. Le Directeur Départementale des Territoires

Fait à Campan,
Le maire

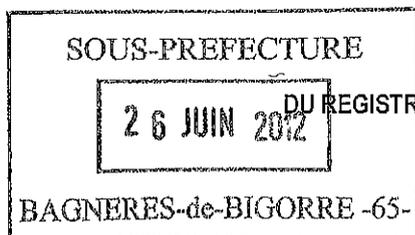
17 OCT. 2012

Gérard ARA





MAIRIE DE CAMPAN
HAUTES-PYRÉNÉES



E X T R A I T

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 9 MAI 2012

(Date de convocation : 2 MAI 2012)

Délibération n° 01/20120509

Le neuf mai deux mille douze à 21 heures 00, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie de Campan, en séance publique, sous la présidence de M. Gérard Ara, Maire,

Étaient présents : M. Gérard Ara, Maire, Mme Claudine Padroni-Bourdieu, M. Jacques Gardères, M. René Arribat, M. Alain Aragnouet, Adjoint, M. Bruno Amblard, M. Jean-Pierre Capot, M. Alain Loncan, M. Bernard Sanvicente, M. Michel Pinson, Mme Michèle Dupont, formant la majorité des membres en exercice.

Étaient absents : M. Laurent Verdoux, M. Bernard Pujo-Menjouet, Mme Dominique Kowcun (procuration à M. Gérard Ara).

Secrétaire de séance : M. Alain Loncan.

Conseillers en exercice : 14
Nombre de présents : 11
Nombre de votants : 12
Pour : 12
Contre : 0
Abstention : 0

OBJET : PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) – APPROBATION D'UNE MODIFICATION

M. le Maire rappelle au Conseil Municipal les étapes de la procédure de modification du plan local d'urbanisme conformément aux dispositions de l'article L.123.13 du code de l'urbanisme.

M. le Maire indique que l'enquête publique sur le projet de modification du plan local d'urbanisme étant achevée et le commissaire enquêteur ayant déposé son rapport, il convient, maintenant de l'approuver pour sa mise en vigueur.

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le code de l'urbanisme,

VU le plan local d'urbanisme communal approuvé par délibération du 10 novembre 1988, modifié le 26 juin 1998, le 10 février 2006 et le 2 juillet 2010

VU la délibération du Conseil Municipal n° 01/20110927 en date du 27 septembre 2011 prescrivant la modification du plan local d'urbanisme (PLU),

VU l'arrêté municipal du 14 octobre 2011 ordonnant une enquête publique sur le projet de modification du PLU, l'enquête publique s'est déroulée du 7 novembre 2011 au 12 décembre 2011 inclus,

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 19 décembre 2011,

VU le projet de modification du plan local d'urbanisme,

CONSIDERANT que le projet de modification du plan local d'urbanisme présenté est prêt à être approuvé,

ENTENDU l'exposé de M. le Maire,

après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

DECIDE

- d'approuver tel qu'annexé à la présente délibération, la modification du Plan Local d'Urbanisme (PLU),

DIT QUE

conformément aux articles R 123-24 et R 123-25 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans le journal « La Dépêche du Midi ».

La présente délibération deviendra exécutoire dans le délai d'un mois suivant sa réception par le Préfet, après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité (affichage en mairie durant une période complète de un mois et l'insertion dans la presse d'un avis d'information).

Le dossier de modification du plan local d'urbanisme est tenu à la disposition du public à la mairie de Campan aux jours et heures habituels d'ouverture, ainsi qu'à la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

La présente délibération accompagnée du dossier de modification du plan local d'urbanisme sera transmise au Préfet des Hautes-Pyrénées.

Fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente délibération.

Date d'affichage 22 mai 2012.

Pour extrait conforme,
Le Maire,
Gérard Ara





MAIRIE DE CAMPAN
HAUTES-PYRÉNÉES

Transmis le :
17 JUIN 2010



DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

8 JUILLET

SEANCE DU 02 JUILLET 2010
(Date de convocation : 25 juin 2010)

Délibération n° 01

Conseillers en exercice	14
Nombre de présents	9
Nombre de votants	9
Pour	9
Contre	0
Abstention	5

Le deux juillet deux mille dix à 21 heures 00, le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie de Campan, en séance publique, sous la présidence de M. Gérard ARA, Maire,

Étaient présents : Mme Claudine Padroni-Bourdieu, M. Jacques Gardères, M. René Arribarat, M. Bernard Sanvicente, Adjoint

M. Bruno Amblard, M. Jean-Pierre Capot, Mme Michèle Dupont, M. Alain Loncan.

Formant la majorité des membres en exercice.

Étaient absents excusés : M. Alain Aragnouet, Mme Dominique Kowcun, M. Michel Pinson, M. Bernard Pujomenjouet, M. Laurent Verdoux.

Secrétaire de séance : M. Alain Loncan.

OBJET : REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME (P.L.U.) – REVISION SIMPLIFIEE

Rapporteur : Gérard Ara

M. le maire rappelle au conseil municipal les étapes de la procédure de révision simplifiée du plan local d'urbanisme fixée au code de l'urbanisme.

M. le maire indique que l'enquête publique sur le projet de révision simplifiée du plan local d'urbanisme étant achevée et le commissaire enquêteur ayant déposé son rapport, il convient, maintenant de l'approuver pour sa mise en vigueur.

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le code de l'urbanisme,

VU les délibérations du Conseil Municipal en date du 22 septembre 2000 et 29 mars 2002 prescrivant la révision du plan local d'urbanisme (P.O.S. – Plan d'Occupation des Sols),

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 17 octobre 2008 approuvant la révision du plan local d'urbanisme (P.L.U.),

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 31 juillet 2009 prescrivant la révision simplifiée du plan local d'urbanisme (P.L.U.),

VU l'arrêté municipal du 10 mai 2010 ordonnant une enquête publique sur le projet de révision simplifiée du P.L.U., l'enquête publique qui s'est déroulée du 31 mai 2010 au 30 juin 2010 inclus,

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 02 juillet 2010,

VU le projet de révision simplifiée du plan local d'urbanisme,

CONSIDERANT que le projet de révision simplifiée du plan local d'urbanisme présenté est prêt à être approuvé.

ENTENDU l'exposé de M. le Maire

après en avoir délibéré,

DECIDE

- d'approuver tel qu'annexé à la présente délibération, la révision simplifiée du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.),

DIT QUE

conformément aux articles R 123-24 et R 123-25 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans le journal « La Dépêche du Midi ».

La présente délibération deviendra exécutoire dans le délai d'un mois suivant sa réception par le Préfet, après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité (affichage en mairie durant une période complète de un mois et l'insertion dans la presse d'un avis d'information).

Le dossier de révision simplifiée du plan local d'urbanisme est tenu à la disposition du public à la mairie de Campan aux jours et heures habituels d'ouverture, ainsi qu'à la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

La présente délibération accompagnée du dossier de révision simplifiée du plan local d'urbanisme sera transmise au Préfet des Hautes-Pyrénées.

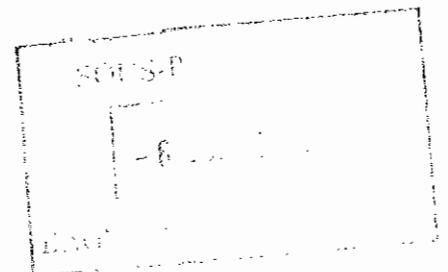
Fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente délibération.

Date d'affichage : 06 juillet 2010.

Pour extrait conforme,

Le Maire
Gérard Ara



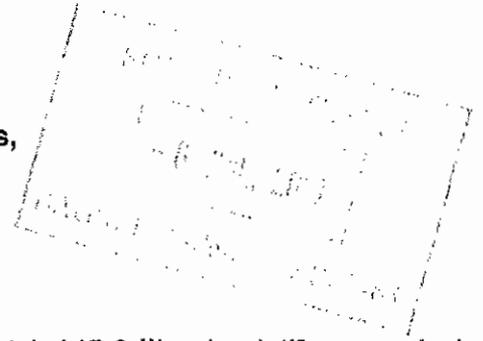
PRÉFECTURE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques
et des collectivités territoriales
Bureau des collectivités territoriales

ARRETE N° 2010146-22

**portant autorisation d'aménager
un secteur situé en bordure du lac de Payolle
sur la commune de Campan**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,



Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.145-5 et L.145-3-III a) relatifs aux principes d'aménagement et de protection en zone de montagne,

Vu le plan local d'urbanisme de la commune de Campan et sa révision simplifiée en cours,

Vu l'étude du 26 mars 2010 accompagnant le projet de révision du document d'urbanisme et portant sur la dérogation à la loi montagne

Vu l'avis favorable de la Commission départementale nature, paysage et site du 27 avril 2010,

Considérant l'absence d'activités agricole et pastorale,

Considérant que les rives du lac de Payolle sont situées dans un secteur destiné à l'accueil du public en toutes saisons, et qu'à ce titre des constructions et aménagements appropriés peuvent être admis,

Considérant que des constructions et aménagements adaptés ne remettent pas en cause le boisement en raison de l'absence de végétation sous les sapins,

ARRETE

ARTICLE 1 – Des constructions et aménagements sont autorisés dans la future zone Nt du Plan Local d'Urbanisme de Campan située à proximité du lac de Payolle, sous réserve de l'observation des prescriptions suivantes :

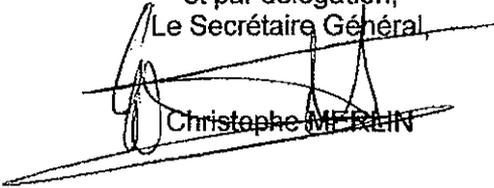
- les constructions ne pourront être édifiées dans les arbres et seront fixées au sol,
- l'autorisation d'urbanisme devra notamment comporter les avis favorables de l'Office National des Forêts, du Service Départemental d'Incendie et de Secours et de la Commission sécurité et accessibilité,

- l'état sanitaire du boisement concerné fera l'objet d'une expertise dont les prescriptions devront être mises en œuvre avant toute exploitation,
- l'exploitation des constructions sera soumise à un règlement relatif aux situations d'alerte météorologique et de gestion de crise pour l'évacuation du public.

ARTICLE 2 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, Mme la Sous-Préfète de Bagnères de Bigorre, M.le Maire de Campan, M. le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Tarbes, le 26 mai 2010

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Christophe MERLIN

COMPTE RENDU RÉUNION

INTITULE : Révision simplifiée du PLU de CAMPAN – Réunion des personnes publiques associées

MAITRE D'OUVRAGE : Commune de CAMPAN

SUIVI DU DOSSIER : Sabine de REDON

DATE DE REUNION : 18 décembre 2009

Réunion de lancement : le 23 octobre 2009

Étaient présents : Commune, ONF, DDEA cf liste des personnes présentes en pièce jointe

Absents excusés : Monsieur le Président du Conseil Régional, Monsieur le président des IV Véziaux, Monsieur le Maire d'Ancizan

Absents : Monsieur le Président du Conseil Général, Messieurs les Maires d'Aspin Aure, Grésian et Arreau ; Messieurs les Présidents du Parc National, le la Chambre des métiers, de la CCI.

Synthèse de la réunion :

Monsieur Arribarat, Maire-Adjoint introduit la réunion et situe le contexte : la commune a plusieurs projets d'aménagements dans le secteur de Payolle dont certains se situent en zone N, en forêt communale, relevant du régime forestier et classée en EBC. Il y a donc lieu de modifier le zonage.

Puis il donne la parole à Madame de REDON du Bureau d'étude Amidev en charge du dossier qui présente la démarche sur la base d'un diaporama.

La procédure de révision simplifiée est réservée à « la réalisation d'une construction ou d'une opération, à caractère public ou privé, présentant un intérêt général notamment pour la commune ou toute autre collectivité... ».

Pour satisfaire cette notion d'intérêt général, à la demande de l'Etat, la commune est en train d'établir une synthèse de ce programme de petits aménagements visant à redynamiser et encadrer la fréquentation touristique du secteur. Ce document devra être joint au dossier de révision pour la justifier.

Les modifications suivantes sont présentées sur la base de deux plans (cf annexes) :

- Création d'une zone Nt dédiée au tourisme,
- Suppression d'un espace boisé classé à conserver sur la même emprise,
- Ajustement sur le plan de zonage des limites de la zone UT (urbanisation touristique située sur rive nord du lac) et de la zone N forestière contiguë,
- Création d'un nouvel espace boisé classé dans ce même secteur.

Le projet doit notamment permettre la création de cabanes dans les arbres. Celles-ci sont considérées comme des HLL (Habitations Légères de Loisirs) c'est-à-dire des « constructions démontables ou transportables, destinées à une occupation temporaire ou saisonnière à usage de loisirs ».

Le règlement de la zone Nt du PLU de Campan autorise uniquement " les constructions et installations à condition qu'elles soient liées et nécessaires à l'exploitation des terrains de camping et caravanning et aux habitations légères de loisirs".

Ce type de zonage a été utilisé pour tous les campings de la commune ; il a été décidé d'avoir recours à cette appellation, car c'est la seule qui autorise les HLL dans le règlement actuel du PLU. En réunion préparatoire, il n'est pas paru opportun de créer un autre type de zone spécifique à ce projet, même si la commune n'avait pas l'intention de créer un camping ici.

La DDEA ne souhaitant pas que des autorisations d'urbanisme soient délivrées en Espaces Boisés Classés (EBC), celui-ci a été supprimé.

En compensation, un EBC a été mis sur une parcelle boisée qui n'en bénéficiait pas, juste au nord de la zone UT. Cette zone UT a aussi été légèrement retouchée sur sa bordure nord pour coller plus à la réalité (2 petits bouts de UT sont basculés en N et un petit bout de N est basculé en UT).

Le contour amont de la nouvelle zone Nt a été calqué sur la limite amont de la 3ième série forestière destinée à la production et à l'accueil du public. Cette zone Nt est entièrement incluse dans cette série forestière.

Monsieur Bricheux constate que le nouveau zonage présenté correspond bien à ce qui avait été discuté en réunion préparatoire.

Enfin, est abordée la situation particulière du projet au regard de l'article L 145.5 du code de l'urbanisme, du fait de sa situation à proximité immédiate du lac de Payolle :

"Les parties naturelles des rives des plans d'eau naturels ou artificiels d'une superficie inférieure à mille hectares sont protégées sur une distance de trois cent mètres à compter de la rive ; y sont interdits toutes constructions, installations et routes nouvelles ainsi que toutes extractions et tous affouillements.

Par exception aux dispositions de l'alinéa précédent, des constructions et aménagements peuvent être admis, en fonction des spécificités locales, dans certains secteurs délimités :

1° Soit par un plan local d'urbanisme ou un schéma de cohérence territoriale, avec l'accord du préfet et au vu d'une étude réalisée et approuvée dans les conditions prévues au a du III de l'article L. 145-3 ;

....."

Toute dérogation nécessite donc une étude qui doit être approuvée par le Préfet, après passage en commission des sites et qui doit figurer à l'enquête publique du PLU créant le secteur où s'applique cette dérogation.

Le contenu de l'étude est précisé par l'article L145-3, III, a) :

"Lorsque le schéma de cohérence territoriale ou le plan local d'urbanisme comporte une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, qu'une urbanisation qui n'est pas située en continuité de l'urbanisation existante est compatible avec le respect des objectifs de protection des terres agricoles, pastorales et forestières et avec la préservation des paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel prévus aux I et II ainsi qu'avec la protection contre les risques naturels ; l'étude est soumise, avant l'arrêt du projet de schéma ou de plan, à la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites dont l'avis est joint au dossier de l'enquête publique ; le plan local d'urbanisme ou la carte communale délimite alors les zones à urbaniser dans le respect des conclusions de cette étude."

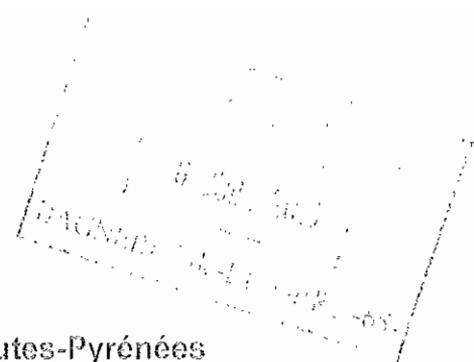
Cette étude sera réalisée une fois que le programme général d'aménagements du secteur de Payolle sera mis en forme, pour une présentation en commission des sites au printemps. Elle fera aussi partie du dossier déposé à l'enquête publique.

Les participants n'ayant plus de question ou de remarque à formuler sur le projet de révision la réunion est close.

Le présent compte-rendu sera annexé au dossier d'enquête publique de la révision simplifiée du PLU.



PREFET DES HAUTES-PYRENEES



Direction départementale des Territoires des Hautes-Pyrénées
Service environnement, risques eau et forêt

Compte rendu de la réunion de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS)

Formation spécialisée sites et paysages

Mardi 27 avril 2010

La commission départementale de la nature, des paysages et des sites, formation spécialisée sites et paysages, s'est réunie le mardi 27 avril 2010, à la Préfecture, sous la présidence de M. Christophe MERLIN, Secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Assistaient à cette réunion avec voix délibérative :

M. Georges AZAVANT, Conseiller général du canton d'Argelès-Gazost ;
M. François de BARROS, Directeur du CAUE ;
Mme Maryse BEYRIE, Conseillère générale du canton de Vielle-Aure ;
M. Jacques BRUNE, Maire de Beaudéan, Conseiller général du canton de Campan ;
M. Jean BURRE, représentant le parc national des Pyrénées ;
M. Gabriel CASTAY, représentant la chambre d'agriculture ;
M. Marc CHEDEVILLE, représentant la direction départementale des Territoires (DDT) - SEREF ;
M. René COLONEL, Chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine (SDAP) ;
M. Christian CRABOT, Géographe ;
M. Jean-Jacques DARSAUT, représentant la DDT-SUFL ;
M. Michel GEOFFRE, FNE 65 ;
M. Jean-Paul PAGNOUX, Architecte paysagiste ;
M. Jean-Yves PESEUX, représentant la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) ;
Mme Dominique PORTIER, comité local nature Midi-Pyrénées ;

Etaient également présents :

M. Pascal BAGDIAN, Secrétaire général de la sous-préfecture de Bagnères-de-Bigorre ;
M. Didier BUFFIERE, CRPGE ;
M. Cyril CRAMPE, DDT - STTM ;
M. Modeste CRAMPE ;
Mme Martine DUVERSIN, Secrétaire général de la sous-préfecture d'Argelès-Gazost ;
M. Marc FILY, DDT - SEREF ;
Mlle Françoise MANSE, DDT-SEREF ;
M. Jean-Louis de la RONCIERE, association vieilles maisons françaises ;
M. Pierre-Yves SUBRENAT, Adjoint au directeur départemental de l'office national des forêts (ONF) ;
M. Jean-Jacques TERRADE, ONF ;

ORDRE DU JOUR

Cabanes pastorales :

Ardengost :

Modification de l'emplacement retenu pour la construction de la cabane communale pastorale autorisée par arrêté préfectoral du 26 mars 2007

Arreau

Demande d'autorisation d'extension de la cabane de la Hosse présentée par la SCI de l'Arbizon

Gedre :

Pose sur le sol de deux panneaux photovoltaïques pour alimenter en électricité la cabane d'Aspé présentée par la commission syndicale de la vallée du Barège

Travaux pastoraux :*Gavarnie*

- Création d'un parc de tri à côté de la cabane de Peyre Nère présentée par la commission syndicale de la vallée du Barège

- Création d'un parc de tri à proximité du parking de la grange de Holle présentée par la commission syndicale de la vallée du Barège

Cauterets

Pose d'une clôture et d'une barrière canadienne à proximité du parking de la fruitière (site classé du gave de Cauterets) présentée par la commission syndicale de Saint-Savin

Bagnères-de-Bigorre :

Création d'un parc de tri lieu dit la Peyre Houradade présentée par le groupement pastoral de Cieutat

Campan :

Régularisation de la construction de 3 cabanes en bois installées à moins de 300 m de la rive du lac de Payolle (articles L 145-5 et L145-3 du code de l'urbanisme)

Barèges, Gavarnie et Gèdre :

Plan d'aménagement 2010-2024 de la forêt syndicale de la vallée du Barège

Création de deux tronçons de pistes forestières en prolongement de celle existante située dans la vallée d'Héas

Granges foraines :*Betpouey*

Demande d'autorisation d'aménagement d'une grange foraine présentée par M. et Mme DAYNAC

Salles-Arzelès

Demande d'autorisation d'aménagement d'une grange foraine présentée par M. et Mme LAFOURCADE

Sere-Lanso

Demande d'autorisation d'aménagement d'une grange foraine présentée par M. PLAGNET et Mlle LAMARQUE

Sireix

Demande d'autorisation d'aménagement d'une grange foraine présentée par M. TOULOUZET

Information sur le classement du site de Saint-Bertrand de Comminges

Cauterets :

Présents : Monsieur André CAZERES, Président de la commission syndicale de la vallée de Saint-Savin et M. Bruno ABADIE, Directeur

Pose d'une barrière canadienne et d'une clôture autour du parking de la Fruitière

M. PESEUX présente le projet d'aménagement du parking de la Fruitière : pose d'une barrière canadienne, réalisation d'une clôture périphérique (cette clôture sera franchissable par une ouverture en chicane destinée à permettre le passage des piétons), pose d'un panneau tryptique par le parc national des Pyrénées, déplacement de blocs de rochers à proximité de la barrière canadienne afin d'interdire le stationnement des voitures, enlèvement de l'ancienne barrière vermoulue en bois.

Ces aménagements pastoraux, d'impact visuel limité, sont inscrits dans le DOCOB natura 2000 et visent à réduire les dommages que les troupeaux occasionnent aux véhicules.

MM. PAGNOUX et de BARROS relèvent que l'installation des blocs pourrait banaliser ce site. MM. CAZERES et FILY précisent que 3 ou 4 blocs transportés par les glaciers sont présents à cet endroit. Ils pourront être déplacés et enchâssés dans le sol. Ils seront disposés de manière à empêcher le stationnement des voitures, sans nuire au caractère du site.

M. ABADIE indique que ces aménagements engendreront la suppression d'une vingtaine de places de parking.

Sortie des pétitionnaires.

M. le Secrétaire général propose à la commission de se prononcer favorablement sur cette demande, la disposition des blocs non répartis linéairement, sera arrêtée avec M. PESEUX au moment de la réalisation des travaux.

AVIS de la commission : FAVORABLE à l'unanimité

Ardengost :

Présente : Mme Quercy, Adjointe au maire

Modification de l'emplacement retenu pour la construction de la cabane communale pastorale autorisée par arrêté préfectoral du 26 mars 2007

M. COLONEL présente la demande déposée par la commune d'Ardengost qui souhaite implanter la cabane pastorale, dont la construction avait été autorisée par arrêté préfectoral le 26 mars 2007, sur un autre emplacement. Il projette le plan de situation sur lequel sont répertoriés l'emplacement retenu en 2007 et le nouvel emplacement.

Le projet architectural reste identique. La cabane, située à un endroit à forte déclivité, sera adossée à un rocher.

Il émet un avis favorable sur ce projet mais regrette toutefois que les murs soient en bois et non maçonnés comme c'est la tradition pour le bâti pastoral pyrénéen.

En réponse à la demande de Mme PORTIER, Mme QUERCY indique que la falaise de Camous est située dans le vallon plus au nord. Elle précise que la commune a retenu le matériau bois pour des raisons économiques. De plus, il n'y a pas de pierres sur ce secteur.

M. COLONEL ajoute que le bois sera de teinte marron ou grise favorisant l'insertion de la cabane dans le paysage.

Mme QUERCY précise que le changement d'emplacement a été décidé par le conseil municipal en raison du coût des travaux engendré par le manque d'accessibilité de l'emplacement initialement retenu. Le nouvel emplacement se situe à 100 m d'une piste carrossable. Les murs seront en sapin, à l'identique de l'abri construit par la commune sur une autre partie de l'estive.

M. SUBRENAT confirme que le sapin et le mélèze se patinent rapidement.

M. le Secrétaire général propose à la commission de passer au vote.

AVIS de la commission : FAVORABLE par 13 voix pour et 1 abstention

Arreau

Demande d'autorisation d'extension de la cabane de la Hosse

M. COLONEL présente le projet d'extension de la cabane de la Hosse qui permettra la création d'une pièce de couchage pour le berger et d'un abri pour le mulet. La couverture à deux pentes sera en ardoises posées au clou. La façade sud sera réalisée en bardage de larges planches de châtaignier.

Il n'y a pas de point d'eau interne, l'alimentation électrique sera assurée par deux panneaux photovoltaïques amovibles posés au sol.

Il émet un avis favorable sur ce projet sous réserve que la toiture soit réalisée en ardoises naturelles posées au clou et que toute les menuiseries y compris le bardage soient réalisées en larges planches comme décrit dans le projet (matériaux, dimension, mise en œuvre).

M. de BARROS regrette l'emploi du bois pour cette façade. Par souci de sobriété architecturale, il aurait préféré une maçonnerie enduite.

M. PAGNOUX est favorable, au contraire, à la réalisation de cette façade bois qui contribue à différencier l'annexe du bâtiment principal. Cet effet architectural est présent au Camoudiets.

A la demande du Secrétaire général, M. COLONEL précise que, bien que la culture pyrénéenne en matière de construction soit la maçonnerie enduite, ce projet composé de 2 structures maçonnées en U puis un remplissage en bardage bois, est acceptable en l'état.

M. le Secrétaire général propose à la commission de se prononcer sur le projet présenté (façade avec bardage bois)

AVIS de la commission : FAVORABLE par 11 voix pour, 2 contre et 1 abstention

Gedre :

Pose sur le sol de deux panneaux photovoltaïques pour alimenter en électricité la cabane d'Aspé

M. COLONEL présente la demande déposée par la commission syndicale de la vallée du Barège qui souhaite installer 2 panneaux photovoltaïques contre le mur de la cabane pastorale d'Aspé. Cet équipement permettra d'assurer l'alimentation électrique de la cabane utilisée par un berger durant la période d'estive.

M. COLONEL émet un avis favorable sur cette demande sous réserve que les panneaux soient amovibles et rangés à l'intérieur de la cabane en l'absence du berger.

En l'absence d'observations, M. le Secrétaire général propose à la commission de passer au vote.

AVIS de la commission : FAVORABLE à l'unanimité

Travaux pastoraux :

M. PESEUX indique que les 3 dossiers suivants concernent l'installation de parcs de tri. Il projette une photo de cet équipement en fer galvanisé à chaud, d'environ 1,70 m de haut, qui est installé durant la saison d'estive et démonté en dehors de cette période.

Gavarnie

Création d'un parc de tri à côté de la cabane de Peyre Nère

Le nouveau parc de tri sera installé sur le même emplacement que le parc actuel en grillage. Ce dernier sera démonté et descendu dans la vallée. Ce changement permettra d'améliorer les conditions de travail de l'éleveur.

M. PAGNOUX et Mme PORTIER regrettent la disparition des parcs de tri en pierre au nom du progrès.

M. BRUNE souligne que les anciens parcs de tri ne sont pas adaptés au nombre d'animaux présents actuellement dans les troupeaux.

M. PESEUX rappelle que l'activité pastorale est essentielle pour l'entretien des paysages.

M. BUFFIERE précise que des parcs de tri en pierre ont été construits dans le cœur du parc national des Pyrénées. Ils se sont révélés non opérationnels et ont dû être rehaussés avec des tubes métalliques. L'impact sur le paysage est très significatif et permanent car ces parcs ne sont pas démontables.

M. le Secrétaire général propose à la commission de passer au vote.

AVIS de la commission : FAVORABLE à l'unanimité

Création d'un parc de tri à proximité du parking de la grange de Holle

Ce parc de tri, accessible en camion, sera installé au bord de la route de la station de Gavarnie Gédre, sur une surface gravillonnée située à proximité du parking de la grange de Holle. Ce lieu a été retenu car il permet aux animaux de ne plus passer dans le village de Gavarnie pour atteindre le secteur de « la Prade »

En l'absence d'observations, M. le Secrétaire général propose à la commission de passer au vote.

AVIS de la commission : FAVORABLE à l'unanimité**Bagnères-de-Bigorre :**

Création d'un parc de tri lieu dit la Peyre Houradade

Le parc de tri sera situé au dessus de la forêt domaniale du Serpolet, sur une estive pentue et difficile. L'impact paysager sera limité car le paysage est déjà marqué par le passage d'une piste forestière et d'une conduite forcée.

AVIS de la commission : FAVORABLE à l'unanimité**Campan :**

Présent : M. ARA, Maire de Campan

Régularisation de la construction de 3 cabanes en bois installées à moins de 300 m de la rive du lac de Payolle (articles L 145-5 et L145-3 du code de l'urbanisme).

M. DARSAUT indique que trois cabanes ont été installées à une centaine de mètres du lac de Payolle, en 2009, sans autorisation, dans une zone du PLU qui ne permet pas ce type de construction.

Le maire de Campan souhaite procéder à la régularisation administrative de ces cabanes dans le cadre du projet de révision simplifiée du POS engagé par la commune et nécessité par le projet de dynamisation touristique du lac de Payolle. Il est prévu de créer un nouveau parking pour les voitures, des aires aménagées pour l'accueil de camping cars, de réaménager le bâtiment d'accueil de l'ancien hôtel Arcoch ainsi que d'installer un parcours accro branches et trois cabanes perchées dans les arbres.

Le lac de Payolle relève des dispositions de l'article L. 145-5 du code de l'urbanisme (loi montagne) qui prévoit que les parties naturelles des rives d'un plan d'eau naturel ou artificiel d'une superficie inférieure à 1000 ha sont protégées sur une distance de 300 m à compter de la rive. Il est toutefois possible de déroger à cette interdiction de construction avec l'accord du préfet, et au vu d'une étude soumise à l'avis de la CDNPS. Cette étude doit justifier, en fonction des spécificités locales, qu'une urbanisation, qui n'est pas située en continuité de l'urbanisation existante, est compatible avec le respect des objectifs de protection des terres agricoles, pastorales et forestières et avec la préservation des paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel ainsi qu'avec la protection contre les risques naturels.

M. DARSAUT précise que la CDNPS doit émettre un avis sur l'étude effectuée par le bureau d'études AMIDEV. Celle-ci a pour objet d'étudier les conséquences, prévues par la loi montagne, et occasionnées par la création d'une zone NT autorisant la construction de trois cabanes dans les arbres à moins de 100 m de la rive du lac de Payolle.

Il convient donc d'analyser l'impact des trois cabanes à partir des différentes vues du site prises en décembre 2009 par le bureau d'étude AMIDEV avant la tempête de février 2010.

Les trois cabanes ont été installées sur la rive « est » du lac. Deux sont perchées sur des pilotis à 1,30 m du sol, la troisième est installée dans un sapin. Les cabanes, de forme circulaire, ont une toiture en matériau synthétique à l'aspect vieux chaume sur bardeaux de bois. Les murs sont recouverts d'un bardage de bois naturel.

Les parcelles sont situées à l'intérieur d'un espace boisé classé, dans un secteur destiné à l'accueil du public.

Les cabanes ne remettent pas en cause le boisement et ont un impact très marginal en vue lointaine. Il n'y a pas de végétation sous les sapins. L'impact sur la faune sera réduit à une fréquentation nocturne car le lac de Payolle est très fréquenté en toutes saisons.

En ce qui concerne les risques naturels, il n'y aura pas d'impact supplémentaire en matière de feux de forêt et de séisme. Seul le risque tempête est à prendre en compte.

M. DARSAUT projette des photos prises après le passage de la tempête de février 2010, en complément de l'étude paysagère. Une cabane est au sol car le sapin sur lequel elle était perchée est tombé. Ce n'est pas la cabane qui a provoqué la chute de l'arbre et il n'y a pas que sur le site des cabanes que les arbres sont à terre.

La constructibilité de la zone envisagée pourrait être accordée sous réserve que :

- la cabane ne soit pas reconstruite dans un arbre mais sur pilotis à l'identique des deux qui ont résisté à la tempête
- les arbres du site soient expertisés afin de repérer et abattre les arbres fragilisés.

M. ARA indique que lorsque les demandeurs sont venus le trouver en 2009, il a jugé le projet intéressant. Il a demandé aux porteurs de projet de recueillir l'accord de l'ONF qui est le maître d'œuvre du plan de gestion de la forêt communale. L'ONF ayant donné son accord, il a accepté que les cabanes soient construites sous surveillance de l'ONF et demandé au pétitionnaire de déposer une demande de permis de construire.

M. SUBRENAT précise que la décision finale appartient à la commune de Campan. Pour l'ONF, il n'y a pas de production intensive dans cette partie de la forêt destinée principalement à l'accueil du public. L'aménagement du parcours accro branche et de 3 cabanes est donc possible au titre de la gestion forestière.

M. le Secrétaire général relève qu'il est anormal que ces cabanes aient été construites sans autorisation au mois de juillet 2009. En effet, il convient de veiller au respect de la réglementation en matière de construction et de sport dans les arbres car c'est ce qui détermine les responsabilités de chacun en cas de chutes d'arbres ou d'accidents corporels. Lors de la tempête, c'est lui qui a géré le problème et a été en contact avec les pompiers qui ont évacué les personnes présentes dans la cabane. Il n'est toutefois pas hostile à une régularisation éventuelle de ces constructions dès lors que la sécurité sera mieux assurée et propose à la commission de débattre sur la proposition de zone à urbaniser pour la construction des 3 cabanes.

M. PAGNOUX se déclare surpris par l'architecture de ces cabanes qui s'apparente plus à celle des yourtes qu'à celle des palombières. Les sapins ne sont pas des arbres adaptés pour implanter des constructions. Il aurait été plus simple de les implanter en zone urbanisable.

M. ARA indique que ce sont les porteurs de projet, respectivement pompier et accompagnateur de montagne, qui ont choisi cet endroit.

M. COLONEL relève également que le charpentier qui a monté la cabane dans l'arbre n'a pas pris en compte les éléments naturels dans sa technique de construction.

A la demande de M. le Secrétaire général, M. DARSAUT rappelle la procédure de dérogation sur la création de la zone à urbaniser. L'étude est soumise à la CDNPS, la décision sera prise par le Préfet. Si celle-ci est positive, la zone à urbaniser sera inscrite au projet de révision simplifiée du POS qui sera soumis à enquête publique. Si la révision est approuvée, une demande de permis de construire sera déposée afin de régulariser les deux constructions existantes et de reconstruire la troisième. Dans le cadre de la demande de permis, un bureau de contrôle devra attester de la sécurité de construction des cabanes. La commission de sécurité devra délivrer un avis au regard de la réglementation d'établissement recevant du public.

En réponse à Mme BEYRIE, M. ARA indique qu'à ce jour, la location des cabanes est interdite. Il ne signera l'autorisation de location du sol que lorsque l'autorisation d'urbanisme sera délivrée.

M. SUBRENAT précise que, puisque l'ONF a l'accord de principe de la commune, et à condition que la réglementation en matière d'urbanisme l'autorise, une convention sera signée entre le maire, l'ONF et le demandeur pour une occupation temporaire du sol durant 9 ans. Dans ce type de convention, un article prévoit les responsabilités incombant aux signataires.

M. BRUNE confirme que la vallée de Campan a été un secteur très touché par la tempête mais d'autres massifs l'ont été (Landes) précédemment, et le paysage se cicatrisera. Le sapin est une espèce d'arbre fragile et il n'y a aucun intérêt à mettre les cabanes dans les arbres. Même si elles sont implantées au ras du sol ou sur pilotis, le projet reste attractif pour des clients. Il estime que l'ONF et la commune ont fait preuve d'une certaine insouciance concernant l'adéquation du projet au code de l'urbanisme. Les porteurs de projet connaissent des difficultés économiques. Il faut aboutir à une régularisation en prenant en compte les réserves émises afin d'assurer la sécurité des occupants.

Sortie de M. ARA

M. le Secrétaire général rappelle qu'il convient de prendre en considération le fait que les cabanes existent. Il souhaite donner un cadre juridique à ces constructions. La procédure de délimitation de zone à urbaniser prévue par la loi montagne est à dissocier de celle de l'autorisation de permis de construire. Il propose à la commission de donner son accord sur la proposition de délimitation de la zone à urbaniser pour la construction des 3 cabanes en bordure du lac, compte tenu de leur faible impact sur le paysage et sur les activités forestières et de l'absence d'activités agricoles et pastorales. Par avance il précise, qu'avant de délivrer le permis de construire, une expertise des arbres du site devra être effectuée afin de repérer les arbres fragilisés pour les abattre. La commission de sécurité devra également émettre un avis favorable sur l'accueil du public dans les cabanes.

AVIS de la commission : FAVORABLE sur la proposition émise par M. le Secrétaire général par 9 voix pour, 2 contre et 3 abstentions

Communes de Barèges, Gavarnie et Gèdre :

Plan d'aménagement 2010-2024 de la forêt syndicale de la vallée du Barège

M. PESEUX présente le plan d'aménagement forestier 2010-2014 de la forêt syndicale située dans les sites classés du bassin du Bastan en amont du pont de la Glère (commune de Barèges) et du cirque de Gavarnie, cirques et vallées avoisinants (communes de Gèdre et Gavarnie).

La forêt, dont la surface exploitable s'élève à 12 %, contribue à la protection contre les risques naturels, la production de bois d'œuvre, d'industrie et de chauffage, à la biodiversité, à la préservation du paysage et aux activités de pleine nature.

L'irrégularité des peuplements et leur régénération naturelle seront favorisées. La diversité des essences forestières sera favorisée au maximum pour réaliser les peuplements en futaie irrégulière. La pratique de l'affouage sera permise. Dans le cadre d'action en faveur de la biodiversité, des trouées favorables au grand tétras seront pratiquées dans les parcelles concernées et les très gros bois à faible valeur économique seront laissés sur place.

En site classé, la gestion en futaie irrégulière sera effectuée par bouquet de 10 ares (20 ares hors site classé).

Les pistes forestières feront l'objet de demandes d'autorisations spécifiques

En l'absence d'observation, M. le Secrétaire général propose à la commission de se prononcer sur ce projet d'aménagement.

AVIS de la commission : FAVORABLE à l'unanimité

En réponse à l'interrogation de M. AZAVANT concernant la présence d'épicéas, M. SUBRENAT précise qu'ils avaient été plantés, en raison de leur poussée rapide, afin de protéger la route. Leur enlèvement progressif est prévu dans le DOCOB. L'ONF les remplacera par des feuillus et des pins sylvestre sur une période de 15 ans.

Commune de GEDRE

Création de deux tronçons de pistes forestières en prolongement de celle existante située dans la vallée d'Héas

M. PESEUX présente le projet de prolongement de la piste forestière située dans la vallée d'Héas, parcelle 20.

Deux tronçons de 3 m de large, d'une longueur de 300 et 400 ml, seront créés afin de permettre le passage de tracteurs agricoles utilisés pour l'affouage.

Il projette une photo de la piste existante qui atteste qu'elle n'a quasiment pas d'impact sur le paysage.

En réponse à l'interrogation de Mme PORTIER, M. SUBRENAT précise qu'il n'y aura pas de barrière à l'entrée de la piste. Celle-ci n'est pas accessible aux véhicules 4X4 en raison de la forte pente. Elle ne présente pas d'intérêt pour la pratique du quad compte tenu de sa faible longueur (un kilomètre) et de sa terminaison en cul de sac.

M. le Secrétaire général propose à la commission de se prononcer sur ce projet.

AVIS de la commission : FAVORABLE par 12 voix pour et 2 abstentions

GRANGES FORAINES

Betpouey

Demande d'autorisation d'aménagement d'une grange foraine présentée par M. et Mme DAYNAC

M. COLONEL présente la demande déposée par M. et Mme DAYNAC qui souhaitent restaurer une grange foraine et de sa petite annexe situées lieu dit « Pradets ».

Il propose à la commission d'émettre un avis favorable sur ce projet d'aménagement sous réserve que la toiture de la petite annexe soit réalisée en ardoises posées au clou et que les maçonneries soient enduites comme la grange, que les menuiseries soient réalisées en bois avec des volets intérieurs et que les abords restent en l'état.

AVIS de la commission : FAVORABLE à l'unanimité

Salles-Argelès

Demande d'autorisation d'aménagement d'une grange foraine présentée par M. et Mme LAFOURCADE

M. COLONEL présente la demande déposée par M. et Mme LAFOURCADE qui souhaitent restaurer une grange foraine située lieu dit « Bergons ».

Il propose à la commission d'émettre un avis favorable sur l'aménagement de la grange foraine sous réserve que les menuiseries soient réalisées en bois avec des volets intérieurs.

AVIS de la commission : FAVORABLE à l'unanimité

Sere-Lanso

Demande d'autorisation d'aménagement d'une grange foraine présentée par M. PLAGNET et Mlle LAMARQUE

M. COLONEL présente la demande déposée par M. PLAGNET et Mlle LAMARQUE qui souhaitent restaurer une grange foraine, sans point d'eau interne, située lieu dit « quartier Thou ».

Il propose à la commission d'émettre un avis favorable sur l'aménagement de la grange foraine sous réserve que les menuiseries soient réalisées en bois avec ces volets intérieurs et que la toiture soit réparée avec des ardoises posées au clou.

AVIS de la commission : FAVORABLE à l'unanimité

Sireix

Demande d'autorisation d'aménagement d'une grange foraine présentée par M. TOULOUZET

M. COLONEL présente la demande déposée par M. TOULOUZET qui souhaite restaurer une grange foraine, sans point d'eau interne, située lieu dit « Naban ».

Il propose à la commission d'émettre un avis favorable sur l'aménagement de la grange foraine sous réserve que les menuiseries soient réalisées en bois avec des volets intérieurs, que les charnières sur la porte du fenil du pignon « sud » soient supprimées, que la toiture soit réalisée en ardoises posées au clou et que le panneau solaire amovible soit posé au sol.

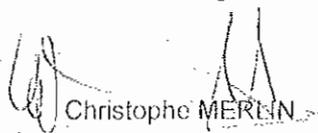
AVIS de la commission : FAVORABLE à l'unanimité

Information sur le classement du site de Saint-Bertrand-de-Comminges

M. PESEUX indique à la commission que le décret de classement du site de Saint-Bertrand-de-Comminges, en date du 29 mars 2010, est paru au journal officiel de 30 mars 2010.

Le classement concerne la plaine agricole et les collines boisées, le village fera l'objet d'une ZPPAUP.
M le Secrétaire général rappelle que ce projet avait été présenté en 2009 pour avis de la commission par le Sous-Préfet de Saint Gaudens. Pour les Hautes-Pyrénées, le souhait émis par la commission de modifier légèrement la limite du site classé sur la commune de Sarp a été pris en compte lors de l'envoi au Ministère.

Le Secrétaire général,



Christophe MERLIN

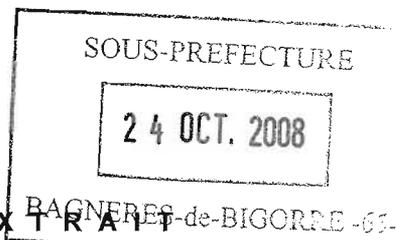
**DELIBERATION N° 01 DU CONSEIL MUNICIPAL »
SEANCE DU 17 OCTOBRE 2008**

PLAN LOCAL D'URBANISME (P.L.U.)

– REVISION – APPROBATION



MAIRIE DE CAMPAN
HAUTES-PYRÉNÉES



DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 17 OCTOBRE 2008
(Date de convocation : 8 octobre 2008)

Délibération n° 01

L'an deux mil huit le dix-sept octobre à 20 heures 30, le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de M. Gérard ARA, Maire,

Étaient présents : Mme Claudine Padroni-Bourdieu, M. Jacques Gardères, M. René Arribarat, M. Bernard Sanvicente, Adjoint

M. Bruno Amblard, M. Alain Aragnouet, M. Jean-Pierre Capot, M. Alain Loncan, M. Michel Pinson, Mme Michèle Dupont, Mme Dominique Kowcun.

Formant la majorité des membres en exercice.

Étaient absents : M. Laurent Verdoux (procuration à M. Jacques Gardères), M. Bernard Pujol-Menjouet.

Secrétaire de séance : M. Alain Aragnouet.

OBJET : PLAN LOCAL D'URBANISME (P.L.U.) – RÉVISION - APPROBATION

Conseillers en exercice	: 14
Nombre de présents	: 12
Nombre de votants	: 13
Pour	: 13
Contre	: 0
Abstention	: 0

M. le maire rappelle au conseil municipal les étapes de la procédure de révision du plan local d'urbanisme fixée au code de l'urbanisme.

M. le maire indique que l'enquête publique sur le projet de révision du plan local d'urbanisme étant achevée et le commissaire enquêteur ayant déposé son rapport, il convient, maintenant de l'approuver pour sa mise en vigueur.

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le code de l'urbanisme,

VU les délibérations du Conseil Municipal en date du 22 septembre 2000 et 29 mars 2002 prescrivant la révision du plan d'occupation des sols,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 05 septembre 2007 arrêtant le projet de plan local d'urbanisme,

VU l'arrêté municipal du 30 novembre 2007 ordonnant une enquête publique sur le projet de révision du P.L.U, l'enquête publique qui s'est déroulée du 22 décembre 2007 au 23 janvier 2008,

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 28 mai 2008,

VU le projet de révision plan local d'urbanisme,

CONSIDERANT que le projet de révision du plan local d'urbanisme présenté est prêt à être approuvé,

ENTENDU l'exposé de M. le Maire

après en avoir délibéré,

DECIDE

- après avoir adapté le dossier soumis à enquête publique sur les points suivants :

MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT ECRIT

- 1 - Dans tous les articles 11-5 a été rajoutée la phrase suivante : « **L'entablement des volées de toitures sera de 40 cm maximum, le débord de rive en pignon sera au maximum d'un chevron ajouté à la volée soit environ 12 cm** ».
- 2 - Dans tous les articles 11-5, la phrase suivante : « Les souches de cheminées seront de préférence exécutées près du faitage et d'un des murs pignons » a été remplacée par « **Les souches de cheminées seront sur le faitage, de préférence sur un des murs pignon** ».
- 3 - Dans tous les articles 11-5 les passages suivants sont supprimés : « **Les serres, vérandas sont autorisées. Les structures pour le captage de l'énergie solaire disposées en toiture seront admises sous réserve d'un impact visuel acceptable.** » afin de ne pas faire peser de contraintes particulières sur leur réalisation.
- 4 - L'expression « bâtiments agricoles et d'élevage » est remplacée par « **bâtiments liés à l'activité agricole et d'élevage** » dans les articles 1 et 2 des zones où leur autorisation est soumise à conditions afin de limiter les dérogations aux exploitants agricoles déclarés.
- 5 - L'article N2- 2.6 : le titre « **Dans les secteurs N, Na** » est remplacé par « **Dans les secteurs N et Na** ».
- 6 - Aux articles N2- 2.6 et N2- 2.10 : la phrase suivante « L'aménagement, la restauration, l'extension des constructions existantes à usage d'habitation,... » est remplacée par « **d'aménagement.... des constructions existantes pour un usage d'habitation....** »
- 7 - Aux articles N1-2.12 et N13-3, au sujet des boisements, la portion de phrase suivante « .. sauf dans le cadre d'un plan d'ensemble mis en oeuvre en application des articles L.531.1 à L.541.4 du code forestier. » est remplacée par « **...sauf dans le cadre d'un plan d'ensemble approuvé par la commune.** ».

MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT GRAPHIQUE

Elles sont présentées du nord au sud de la commune, regroupées par plan, la numérotation reprend celles des planches A4 de compte-rendu de décisions :

Plan 4.2 : CAMPAN BOURG

- 1- Quartier Castagné : agrandissement de la zone UI sur la zone UC
- 2- Quartier Saint Paul : agrandissement de la zone UC sur la zone N
- 3- Quartier Arielles-Dessus : agrandissement de la zone AU sur la zone UB
- 4- Quartier Cazaril (ruisseau Dominique) : création d'une nouvelle zone Nh au sein de la Na
- 4bis- Quartier Lagues/St Roch : agrandissement de la zone UC sur la zone Na
- 5- Quartier St Roch / La Hausse : création d'une nouvelle zone Nh au sein de la Na

- 6- Quartier Besiaou / Lagues: agrandissement de la zone UC sur la zone Na
7- Quartier Galade/ Arrouzets: création d'une nouvelle zone Nh au sein de la Na
8- Quartier Nabaillet: agrandissement de la zone UD sur la zone Na

Plan 4.2 : SAINTE MARIE – LA SEOUBE

- 9- Quartier Sainte-Marie nord : agrandissement de la zone AU sur la zone Np
10- Quartier Las Basses: agrandissement de la zone Nh sur la zone Na
11- Quartier Cabadur-Darré: agrandissement de la zone UD sur la zone Na
12- Quartier Taillat: agrandissement de la zone Nh sur la zone Na
13- Quartier Coustalat de la Séoube: agrandissement de la zone UD sur la zone Na
14- Sarrat de Bon Daouan: agrandissement de la zone Nh sur la zone Na

- d'approuver tel qu'annexé à la présente délibération, la révision du plan local d'urbanisme,

DIT QUE

conformément aux articles R 123-24 et R 123-25 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans le journal « La Dépêche du Midi ».

La présente délibération deviendra exécutoire dans le délai d'un mois suivant sa réception par le Préfet, après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité (affichage en mairie durant une période complète de un mois et l'insertion dans la presse d'un avis d'information).

Le dossier du plan local d'urbanisme est tenu à la disposition du public à la mairie de Campan aux jours et heures habituels d'ouverture, ainsi qu'à la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

La présente délibération accompagnée du dossier de plan local d'urbanisme sera transmise au Préfet des Hautes-Pyrénées.

Fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus.

Le Maire certifie que la présente délibération a été affichée par extrait à la mairie le

24 OCT. 2008

et transmise à la Sous-Préfecture le

24 OCT. 2008

Le Maire,
Gérard Ara



Pour extrait conforme,

Le Maire,
Gérard Ara

